



**HAL**  
open science

## Fidélité politique et négociation impériale dans le Stato da Mar. Essai d'étude quantitative, 1453-1505

Sébastien Mazou, Pauline Guéna

► **To cite this version:**

Sébastien Mazou, Pauline Guéna. Fidélité politique et négociation impériale dans le Stato da Mar. Essai d'étude quantitative, 1453-1505. Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge, 2019, 10.4000/mefrm.4879 . hal-03859573

**HAL Id: hal-03859573**

**<https://hal.science/hal-03859573v1>**

Submitted on 18 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Fidélité politique et négociation impériale dans le *Stato da Mar* de Venise

Essai d'étude quantitative, 1463-1505

Pauline GUÉNA et Sébastien MAZOU\*

P. Guéna, Sorbonne Université, paulineguena@hotmail.fr

S. Mazou, Université Toulouse-Jean Jaurès, sebastien.mazou@gmail.com

La question de la fidélité politique est au centre de la définition de l'État vénitien. Son domaine maritime, le *Stato da Mar* s'étend en Istrie, en Dalmatie (Croatie), en Albanie, dans les îles Ioniennes, en Morée (Péloponnèse), à Négrepont (Eubée), en Crète et, à partir de 1489, à Chypre. Il réunit des populations géographiquement séparées, linguistiquement et religieusement différentes, unies par une même dépendance politique vis-à-vis de la métropole vénitienne. Par rapport aux statuts institutionnellement définis de citoyen local et noble local, celui de « fidèle » est plus fluctuant, et fait l'objet d'une utilisation plus large, aussi bien par les chambres vénitiennes que par les individus s'adressant à la métropole pour exprimer des pétitions. À travers une étude quantitative recensant 334 cas de grâces accordées par le Sénat vénitien à des sujets du *Stato da Mar* entre 1463 et 1505, cet article propose une analyse sociale des sujets locaux dits « fidèles », de manière à montrer que cette désignation sert d'outil de gouvernement pour la métropole.

Venise, empire, fidélité, grâce, fiscalité

The question of political fidelity is at the heart of the definition of the State of Venice. On its sea side, the *Stato da Mar* covers parts of Dalmatia, Albania, the Ionian islands, the Peloponnese, Crete and, from 1489, Cyprus. It encompasses populations that are distinct from one another geographically, linguistically and religiously. Their sole unifying factor remains a political dependence to the Venice. In comparison with statuses well defined from an institutional viewpoint, such as local citizenship or nobility, fidelity as a status is much more fluid, and is resorted to more widely by Venetian courts as well as by individuals petitioning councils of government in the capital-city. By means of a quantitative study involving 334 cases of grants made by the Senate to subjects of the *Stato da Mar* between 1463 and 1505, this article offers a social analysis of subjects and local citizens considered "faithful", in order to show that this label, half-way between official and qualitative, is used by the capital-city as a tool of governance.

Venice, empire, fidelity, petition, fiscality

La question de la fidélité politique est au centre de la définition du *Stato da Mar*, ces territoires maritimes de l'empire vénitien, dont l'administration dépend en grande partie de l'alliance avec les élites locales<sup>1</sup>. En Istrie, en Dalmatie

(Croatie), en Albanie, dans les îles Ioniennes, en Morée (Péloponnèse), à Négrepont (Eubée), en Crète et, à partir de 1489, à Chypre, les individus qui dépendent politiquement de la Sérénissime République sont rarement des citoyens vénitiens,

\* Nous tenons à remercier les professeurs, les collègues et les amis qui ont participé à ce travail par leurs corrections et leurs conseils : Teresa Bernardi, Florian Besson, Élisabeth Crouzet-Pavan, Bernard Doumerc, Mathieu Grenet,

Catherine Kikuchi et Élodie Paris. Nos remerciements vont aussi aux relecteurs anonymes qui ont contribué à l'amélioration de cet article de manière significative.

1. Arbel 2013.

parfois des patriciens locaux ou citoyens locaux et, dans leur grande majorité de simples sujets. Certains sont alors distingués par un terme fluctuant, à mi-chemin entre le statut institutionnalisé et la désignation qualitative: celui de « fidèle<sup>2</sup> ». Que signifiait réellement ce terme, et quel usage en ont fait, d'une part les sujets ainsi désignés, et d'autre part l'État vénitien ?

Par l'intermédiaire des grâces, cet article vise à établir une analyse sociale des « fidèles », de manière à comprendre leur place au sein des structures politiques et économiques générales de l'État vénitien. Les sources choisies sont les délibérations du Sénat, alors principal organe de gouvernement de la République<sup>3</sup>. Le Sénat est l'un des conseils qui peut octroyer à un individu, ou plus rarement à un groupe d'individus, une grâce, c'est-à-dire une pension, un office, ou une autre forme de bienfait. Certes, d'autres documents seraient susceptibles d'éclairer la définition de la *fidelitas*, par ailleurs constamment invoquée dans les sources vénitienes. Cependant nous considérons qu'il s'agit d'un point d'entrée efficace dans ce sujet, car les grâces constituent une récompense pour des faits ou des actes censés démontrer la fidélité du bénéficiaire. Elles donnent donc corps à une qualité dont nous voulons montrer qu'elle était associée par les contemporains à des éléments extrêmement concrets. Dans ce but, nous nous proposons d'appliquer une méthode quantitative à un statut alors perçu comme qualitatif. Ces grâces octroyées à des particuliers participent du dialogue entre la métropole<sup>4</sup>, et les habitants des territoires éloignés. Elles complètent des relations entretenues par ailleurs avec les représentants nommés par Venise dans son *Stato da Mar*, les *regimen*, et avec les chambres composées des élites locales, les conseils<sup>5</sup>.

Le processus administratif menant à l'attribution d'une grâce est connu dans ses grandes lignes. Dennis Romano l'explique pour le XIII<sup>e</sup> siècle, au cours duquel les grâces, qui existaient aupa-

ravant sous la forme de ducales, ont progressivement été déléguées aux institutions communales. Le suppliant doit toujours s'adresser à la *Signoria*, mais c'est aux organes de la République qu'il revient en réalité d'examiner sa demande. Il faut que celle-ci soit acceptée par la *Quarantia*, et le *Maggior Consiglio*, avec respectivement 25 votes et une majorité des deux tiers<sup>6</sup>. Au XV<sup>e</sup> siècle, la procédure semble s'être simplifiée: on voit des octrois de grâce dans les registres de différentes magistratures, dont le *Maggior Consiglio*, le *Consiglio dei Dieci*, le *Collegio* et enfin le Sénat, aussi bien dans ses registres relatifs au *Stato da Mar* que dans ceux relatifs aux territoires de Terre Ferme. Le fonctionnement des grâces, cependant, reste similaire: le pétitionnaire doit se déplacer à Venise ou s'y faire représenter. Il dépose une demande assortie d'arguments larges, dont tous ne sont pas toujours directement connectés avec la nature de sa demande. Si ses arguments sont acceptés par la chambre à laquelle il les a soumis, le pétitionnaire reçoit une grâce, parfois doublée de lettres à l'attention des institutions désignées pour verser la somme choisie ou annuler une peine antérieure.

Les grâces concernant le *Stato da Mar* de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle ont été étudiées par Monique O'Connell à partir d'un fonds unifié, les *Grazie*, préservées dans les registres du *Maggior Consiglio*, et dont la conservation s'interrompt de 1445 à 1530<sup>7</sup>. Pour la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, il n'existe donc aucune source exclusivement dédiée aux grâces, celles-ci apparaissant de manière discontinue dans les registres mentionnés précédemment. Un travail dédié aux grâces attribuées aux ressortissants du *Stato da Mar*, de manière à être réellement exhaustif, devrait donc s'appuyer sur une collecte complète dans l'intégralité de ces fonds. Cependant, la disparition des registres du *Maggior Consiglio* mine d'emblée cet idéal d'exhaustivité. Nous proposons donc ici de restreindre notre étude aux seuls fonds du *Senato*

2. Jacoby 1981. Judde de Larivière 2006.

3. Sur le rôle central du Sénat vénitien Cracco 2009. L'auteur minimise la place du Sénat dans la conduite des affaires politiques pour le XIV<sup>e</sup> siècle mais décrit bien sa situation de quasi-monopole à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

4. L'emploi de Venise renvoie aux dirigeants de la République. Nous l'utilisons par convenance afin de ne pas alourdir le discours.

5. Sur le fonctionnement du *Stato da Mar*: Thiriet 1959; Judde de Larivière 2008; Doumerc 2012.

6. Romano 1987, p. 126 et Id.1982, p. 253-254.

7. O'Connell 2009, p. 98. Romano 1982, p. 255. Plusieurs extraits des registres relatifs au XIV<sup>e</sup> siècle ont bénéficiés d'édition. Favaro – Mor 1962; Piasentini 2009.

*Mar et Terra*, qui concentrent pour cette époque la majorité des demandes venues des territoires maritimes de Venise<sup>8</sup>. Le contenu de ces grâces, détaillé ci-dessous, se distingue légèrement de celui des grâces promulguées par le *Maggior Consiglio* au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>. Les octrois d'office et de pension y sont plus nombreux, les annulations de dettes et de peines plus rares. Peut-être les résultats seraient différents si l'on avait encore les six registres désormais perdus du *Maggior Consiglio*<sup>10</sup>. En leur absence, il s'agit donc de contribuer à combler ce vide historiographique, mais en menant notre analyse seulement à partir du fond où les sources sont les plus denses pour répondre à une question précise : comment la fidélité politique se manifeste-t-elle dans les territoires orientaux de Venise face à l'avancée ottomane ?

En définissant comme bornes chronologiques la période 1463-1505, nous étudions en effet la définition de la fidélité pendant une époque de grande tension pour les territoires maritimes vénitiens. Au cours des deux guerres vénéto-ottomane, de 1463 à 1479 puis de 1499 à 1503, Venise perd plusieurs bases parmi lesquelles Négrepont en 1470, Scutari et Croia en 1478, Modon et Coron en 1500<sup>11</sup>. Elle mobilise hommes et ressources pour défendre ses places fortes, acquiert définitivement Chypre en 1489, et maintient une flotte de guerre permanente en Méditerranée orientale. Les grâces que nous avons examinées s'inscrivent dans ce contexte : service militaire, captivité et perte des biens sont fréquemment mentionnés. Venise se trouve confrontée à des flux de réfugiés et de « fidèles » déracinés<sup>12</sup>, et le Sénat répète constamment qu'il accorde des récompenses « pour l'exemple des autres », pour se ménager le soutien de sujets et les empêcher de se rallier aux Ottomans.

Les rescapés de Négrepont, Scutari et Modon sont ainsi les mieux traités pour leur longue résistance à la conquête ottomane. Cependant, l'aide ne parvient qu'à quelques-uns s'étant distingués. Afin d'éviter l'afflux à Venise de trop nombreux réfugiés, les dirigeants de la République tentent d'en maintenir un maximum dans les territoires de l'empire.

Nous avons retenu dans notre corpus toutes les grâces accordées à des citoyens et des sujets du *Stato da Mar*, ou dont la grâce a été accordée en raison d'un fait y ayant eu lieu. Nous avons laissé de côté les grâces accordées à des individus de Terre Ferme, à des habitants de Venise et à des patriciens vénitiens. En effet, bien que des thématiques proches puissent apparaître en Terre Ferme, la dynamique politique de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle y est différente, marquée jusqu'en 1509 par l'expansion. Quant aux patriciens, nous les avons écartés car leur usage politique des grâces est souvent distinct de celui qu'en font les autres sujets vénitiens, orienté vers une gestion de leur carrière politique déjà bien étudiée par ailleurs<sup>13</sup>. De plus, le *Stato da Mar* étant largement multiculturel, il permettait de poser la question de l'influence de la langue ou de la religion dans l'octroi d'une grâce et l'attribution de l'appellation de fidèle. Nous avons ainsi réuni 334 documents, dans le but d'étudier l'octroi de grâce comme un outil politique à part entière : un gouvernement par l'exception susceptible de tracer des lignes entre les fidèles et les autres. Ces 334 documents ne correspondent pas à 334 individus, mais à un nombre supérieur, impossible à estimer précisément car les effectifs des groupes ne sont pas toujours indiqués. Comme précisé ci-dessous, certaines grâces sont accordées à des collectifs, qui ne sont pas systématiquement chiffrés, mais peuvent être extrêmement importants, comme par exemple un groupe signalé des 110 paysans albanais<sup>14</sup>. Parallèlement, certains individus bénéficient de plusieurs grâces au fil des années, en passant parfois même d'une chambre

8. Certains cas maritimes aboutissent parfois dans la sous-série *Terra* (et vice-versa). La collecte des données a été effectuée à partir des registres suivants : Senato Mar, reg. 7 à 16 et Senato Terra reg. 6 à 14. Ces registres étant désormais numérisés, on précisera, en plus du folio, le numéro du document numérique (file).

9. Voir la deuxième partie : « Créer des fidèles. Le Sénat dispensateur de grâces ». On établit cette tendance à partir des travaux de Dennis Romano sur les grâces du XIV<sup>e</sup> siècle.

10. Concernant l'évolution de la répartition des fonds à l'époque moderne : Davis 1991, p. 183-197.

11. Inalcik 1977 ; Ricci 2008 ; Gullino 1996. On se référera également à la bibliographie récente fournie dans İşiksel 2015.

12. Doumerc 2002 ; Ducellier 1991.

13. Dennis Romano montre ainsi que les patriciens les plus aisés en profitent pour échapper à des nominations lointaines ou coûteuses, tandis que les plus pauvres s'emploient à trouver un office qui leur permette d'entamer une reconstruction de leur fortune selon des stratégies souvent familiales. Romano 1982.

14. Voir ci-dessous, note 48. Il s'agit d'un maximum parmi les mentions explicites.

à une autre<sup>15</sup>. Cependant, notre but n'étant pas d'établir une prosopographie, mais bien de réfléchir à la valeur politique des grâces au sein d'un système plus large, c'est l'octroi d'un traitement exceptionnel, et non les individus bénéficiant de ce traitement exceptionnel que nous proposons de quantifier.

Les informations contenues dans ces grâces sont extrêmement standardisées<sup>16</sup>. Elles sont le résultat d'une « transaction » entre le Sénat et le pétitionnaire : elles retracent une courte biographie de ce dernier, mais qui correspond plus à une « identité attribuée », construite par rapport aux attentes et aux critères de la métropole<sup>17</sup>. Car, si les suppliques initiales ont le plus souvent disparu, les rares cas où elles nous sont parvenues suggèrent que les grâces accordées reprenaient sans modification importante les éléments de la pétition<sup>18</sup>. Suppliques et grâces sont donc rédigées selon les mêmes codes, et on fera l'hypothèse que les secrétaires du Sénat, ou du Collège car les membres du second préparent les travaux du premier, opéraient une mise en forme préalable à la présentation en audience. Un récipiendaire de grâce est presque systématiquement décrit par son statut social, son statut familial, et seulement parfois par son origine géographique et/ou son lieu de résidence actuel.

Après ces éléments d'information suit une liste plus ou moins longue d'actions réalisées au service de la République, qui peuvent remonter assez loin dans le temps ou même englober les hauts faits des ancêtres, ainsi qu'une possible liste complémentaire des souffrances endurées : la destruction du foyer, la perte d'un membre de la famille ou encore la ruine. Les plaignants n'apparaissent généralement que dans ces documents, si bien qu'on ne peut vérifier les récits de leurs mérites ou de leurs souffrances. Lorsqu'on peut croiser les informa-

tions, on comprend qu'ils ont opéré des choix. Par exemple le 14 juin 1501, le stradiote Theodoros Kladas rappelle au Sénat les faits d'armes de sa famille depuis la guerre de 1463-1479, mais omet soigneusement de rappeler la révolte de son père Korkondelos contre Venise en 1482 puis sa fuite vers le royaume de Naples<sup>19</sup>. Derrière la rhétorique du mérite, la fidélité est à lire comme le résultat d'une co-construction négociée avec le pouvoir. Enfin les bienfaits accordés par les sénateurs mettent souvent à contribution des chambres locales, ce qui permettait également à Venise de développer son emprise locale sur certains territoires de son empire. Si la fidélité a un prix, il ne revient pas toujours à la métropole de le payer.

Dans l'historiographie vénitienne, les grâces ont donné lieu à des études essentiellement politiques et sociales. Dennis Romano s'intéressait aux liens entre les patriciens et les *popolani* les plus aisés, y voyant une source de stabilité politique à Venise. Il démontrait, à travers les réseaux de patronage, que le XIV<sup>e</sup> siècle avait connu un mouvement de hiérarchisation croissante des groupes sociaux, à l'issue duquel les liens fondés sur la proximité physique s'étaient progressivement institutionnalisés<sup>20</sup>. En 2009, Monique O'Connell a mené une analyse similaire à l'échelle du *Stato da Mar*. Elle montre l'importance des liens informels entre métropole et élites locales. Prolongeant son étude jusqu'en 1530, elle suggère que la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle a connu un renforcement de la centralisation et de la militarisation des possessions vénitiennes au point que le système contractuel s'est finalement effondré dans les années 1530. Elle suggère que le prolongement de l'examen des grâces pour la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, non mené au sein de son livre, pourrait confirmer cette analyse. Or notre étude confirme bien une partie de ses hypothèses, et notamment le fait que le système d'octroi de grâce connaît des tensions importantes. Néanmoins l'approche quantitative permet aussi de mettre en valeur des mécanismes différents de ceux des réseaux de patronage, en faisant apparaître des choix économiques à l'échelle de l'empire. Les centaines de

15. Comme c'est le cas des femmes réfugiées de Négrepont, qui passent successivement par le Sénat et le Collège pour obtenir une protection économique. Voir la publication de la grâce dans Mueller 2011, p. 115-116.

16. Sur ce sujet, on renverra à la bibliographie dédiée par le programme Écritures grises de l'École française de Rome à l'État, la bureaucratie et l'administration : <http://ecrituresgrises.hypotheses.org/bibliographie/etat-bureaucratie-et-administration>

17. Par opposition à « l'identité incorporée », selon la distinction formulée dans Dubar 1991.

18. Par exemple : Senato Mar, reg. 12, fol. 152r, file 307, 28 septembre 1488. Cette supplique est également la première en vénitien.

19. Senato Mar, reg. 15, fol. 83r, file 166, 14 juin 1500. Sur la révolte : Wright 2013.

20. Romano 1987, p. 119-140. C'est ce chapitre sur lequel s'appuie Monique O'Connell, en conservant une approche similaire bien que pour une période postérieure.

grâces attribuées laissent entrevoir le fonctionnement profond d'un système politique qui cherche les moyens d'assurer sa propre cohésion en établissant des pactes de loyauté<sup>21</sup>.

Ce faisant, notre étude s'inspire d'une approche renouvelée des grâces, rédemptions ou lettres de répit par des historiens de l'État et de la justice. Le modèle médiéval par excellence reste celui des suppliques adressées à la chancellerie pontificale, qui se multiplient à l'époque de la papauté avignonnaise au point qu'on a pu parler d'un mode de gouvernement à part entière, appliqué à « gérer harmonieusement des demandes issues d'intérêts contradictoires<sup>22</sup> ». Dans le royaume de France, les lettres de répit, dont les objectifs recourent en partie ceux de la grâce, sont également au cœur des outils du pouvoir monarchique puisque leur formulaire est l'un des premiers à être fixé par la chancellerie, sous le règne de Charles VII<sup>23</sup>. Les formes langagières, symptomatiques de la fixation d'un discours bureaucratique, ont donc été considérées très tôt comme un élément essentiel du dialogue mis en place dans les grâces, comme l'a montré Natalie Zemon-Davis à partir de lettres de rémission du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>. Ces différentes approches ont un point commun : elles visent à comprendre quel type de pouvoir s'exerce à travers le processus de demande et d'attribution des grâces. Via ces procédures qui manifestent et utilisent le lien de fidélité, « c'est bien une nouvelle image du *dominus* qui est mise en avant alors que la figure du suppliant reste relativement dans l'ombre<sup>25</sup> ». Il en est de même à Venise : l'étude des grâces, de leur forme, de leur nombre, ou de leur rhétorique, éclaire certains aspects du gouvernement vénitien qui n'apparaissent pas dans les lois ou les biographies. Les grâces se situent à équidistance entre la normativité du général et la diversité des particularismes, là où le pouvoir se construit par la pratique.

21. De manière à insister sur le lien entre tension dans les distributions des emplois, et reconfiguration générale du système politique, on pourra comparer cette utilisation des grâces pour permettre au gouvernement de s'ancrer plus solidement dans ses territoires avec l'évolution des mécanismes de recrutement au sein de l'administration française dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Gribaudo 2009.

22. Millet 2003, p. 12.

23. Claustre 2012.

24. Zemon Davis 1987.

25. Cerutti – Vallerani 2015, consulté le 24 février 2018.

On présentera d'abord l'analyse sociale réalisée, et à travers elle le portrait type d'un « fidèle » vénitien. Puis on s'interrogera sur le traitement de ces fidèles par Venise. Enfin, on verra en quoi la fidélité à *la vénitienne* ne dépend pas d'une négociation à deux, mais à trois, impliquant les territoires maritimes qui en supportent en partie le coût, ce qui peut servir d'explication à la crispation du système dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

#### LA PRÉSENTATION DE SOI. ANALYSE SOCIALE DES FIDÈLES VÉNITIENS

En listant des critères répétitifs, les grâces dessinent en creux plusieurs portraits de fidèles possibles. Les seuls critères qui ne souffrent aucune exception dans notre corpus sont ceux de la religion et du sexe : le fidèle vénitien, dans les grâces que nous avons examinées, est toujours un chrétien, et – *a priori* – toujours un homme. Le lien entre fidélité et religion n'est pas spécifique à Venise : la concordance entre le principe religieux et juridique de la fidélité a une longue histoire, et entraîne fréquemment l'exclusion de ceux qui n'appartiennent pas à la communauté chrétienne<sup>26</sup>. Les juifs sont donc plus rarement qualifiés de fidèle, et ne le sont que pour des faits exceptionnels<sup>27</sup>. On n'en trouve d'ailleurs aucun exemple dans les grâces accordées par le Sénat entre 1463 et 1505. Cette exclusion est encore plus radicale en ce qui concerne les musulmans, présentés comme les « infidèles » par excellence. Néanmoins les convertis peuvent jouer de l'écart entre leur ancienne et leur nouvelle identité religieuse. En 1498 un renégat, ancien chypriote converti

26. Todeschini 2015. Sur la place et le vocabulaire de la confiance dans le pacte social au Moyen Âge, voir Dutour 2015. Sur la nature du lien de fidélité, et les oscillations de l'historiographie entre clientélisme et relation instituée, voir la mise au point historiographique dans Dedieu 2004.

27. C'est notamment le cas de David Mavrogonato de Candie, récompensé pour avoir dénoncé au *Consiglio dei Dieci* la conjuration de Sifios Vlastos. Il est qualifié de fidèle et autorisé à être traité, avec ses héritiers « *tamquam subditos et cives civitatis nostrae Candidae* ». Cependant il ne s'agit pas à proprement parler d'un accord de la citoyenneté locale, mais d'un droit transmissible à être protégé lors de ses déplacements et à recourir aux embarcations publiques vénitiennes, ce qui est en théorie interdit aux juifs. Jacoby 1972. L'édition de cette grâce est publiée dans Manoussacas 1960, p. 155-156.

à l'islam, jouant de sa position d'entre-deux, se présente lui-même comme « fidèle serviteur » de Venise<sup>28</sup>. Mais il s'agit là de cas exceptionnels. En revanche, la grande spécificité de Venise consiste à reconnaître les orthodoxes comme fidèles, en incluant même certains prêtres grecs<sup>29</sup>.

Le critère du sexe semble tout aussi absolu dans la formulation des grâces, mais s'avère en réalité à nuancer. Dans les grâces que nous avons examinées, l'épithète de « fidèle » n'est jamais attribuée directement à une femme ou féminisée<sup>30</sup>. Elles sont pourtant bien présentes parmi les bénéficiaires de grâces. C'est par exemples le cas entre décembre 1478 et juillet 1479, époque à laquelle le Sénat organise l'après-coup du long siège de Scutari, achevé par la reddition de la ville aux Ottomans, les habitants qui le souhaitent quittant librement les lieux<sup>31</sup>. Le Sénat prend alors en charges les individus et groupes réfugiés à Venise, et les femmes le sont en fonction du statut de leur époux, ou éventuellement du chef de famille. Elles sont dites femmes de connétables<sup>32</sup>, de citoyens<sup>33</sup>, de bombardier<sup>34</sup> ou de stradiotes<sup>35</sup>, c'est-à-dire de cavaliers originaires du *Stato da Mar*. Les grâces sont alors accordées en fonction du revenu respectif des époux ; d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un transfert de solde, les femmes récupérant alors la solde due à un soldat disparu. Il s'agit ici d'un cas extrême d'une pratique par ailleurs courante : celle de traiter des femmes comme des fidèles, mais au nom d'un homme dont elles dépendent, et donc largement en fonction des mérites et du statut de cet homme.

Cependant on ne peut pas en conclure que le statut de « fidèle » soit strictement fermé aux femmes. D'autres statuts, tel que celui de

« citoyen », ne sont qu'exceptionnellement accordés aux femmes, ce qui ne les empêche pas de jouir parfois sans le titre de certains des droits associés, notamment économiques<sup>36</sup>. Le traitement quantitatif montre d'ailleurs que les femmes sont fréquemment bénéficiaires de grâce : sur les 334 grâces examinées, 89 sont en réalité accordées à des femmes, que ce soit ou non sous le nom d'un époux. L'épithète n'est donc pas féminisée, mais le processus peut l'être. La presque totalité se voit accorder une grâce en tant que mère, femme, sœur ou fille d'un « fidèle » vivant ou mort. Comme dans les règlementations successorales contemporaines<sup>37</sup>, le modèle de la famille nucléaire l'emporte. S'agit-il, là aussi, d'une manière de réduire le nombre d'individus concernés ? En février 1501 ce choix que suggérait la pratique est ponctuellement confirmé par une loi : les trois provéditeurs chargés de statuer sur les suppliques émanant de réfugiés de Modon peuvent également entendre ceux qui étaient absents lors du siège mais avaient de la famille à Modon, à condition qu'on se limite à des liens familiaux directs : « père, mère, femme, frères, sœurs et enfants<sup>38</sup> ». D'autres configurations sont possibles puisque les sources font apparaître épisodiquement des nièces<sup>39</sup>, mais les liens familiaux élargis ne semblent pas, en général, un argument valable à l'attribution de grâce par le Sénat.

Concernant l'origine géographique des fidèles, il est impossible d'établir des chiffres définitifs. Les rares mentions de lieux sont trop floues : un fidèle est dit « de Négrepont » plus de dix ans après la prise de la ville, un autre réside à Modon alors qu'on le voit toucher une pension provenant d'un territoire différent, un dernier a obtenu des lettres de recommandation d'un recteur de Scutari, mais ce dernier n'est plus en poste depuis plusieurs années. Tous sont rattachés à des villes, mais où résident-ils vraiment ? Cette impossible localisation n'est pas spécifique aux grâces, mais se retrouve dans les documents vénitiens de la fin du Moyen Âge. Elle montre la mobilité des fidèles de la Sérénissime dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, ou en tous cas le fait que le Sénat ne cherche pas à ratta-

28. Senato Mar, Reg. 14, fol. 144r, file 285, 17 février 1498. Il s'agit d'un ancien gentilhomme chypriote qui souhaite entre autres choses pouvoir remettre son casal à ses fils. Sur l'autonomie relativement large laissée au patriciat chypriote : Arbel 2000. Voir également Pahlitzsch 2012.  
 29. Senato Mar, Reg. 12, fol. 111v, file 224, 9 mai 1487. Dans les grâces consultées, les quelques popes désignés comme fidèle sont toujours des uniates. Cela reste une occurrence exceptionnelle, alors que des membres du clergé latin sont plus fréquemment bénéficiaires de grâces.  
 30. Contrairement à ce qu'on peut observer dans d'autres espaces. Débax 2013.  
 31. Doumerc 2004 ; Nadin Bassani 2008.  
 32. Senato Mar, reg. 11, fol. 6v, file 14, 20 décembre 1478.  
 33. Senato Mar, reg. 11, fol. 3r, file 7, 8 décembre 1478.  
 34. Senato Mar, reg. 11, fol. 15r, file 31, 13 mars 1479.  
 35. Senato Mar, reg. 10, fol. 195r, file 377, 25 novembre 1478.

36. Bellavitis 2001 ; Mueller 2010.  
 37. Chojnacki 2000.  
 38. Senato Mar, reg. 15, fol. 57v, file 137, 20 février 1501 : « padre, madre, moier et fradelli sorelle et fioli ».  
 39. Senato Mar, reg. 9, fol. 159r, file 323, 6 mars 1473 et reg. 11, fol. 94v, file 194, 20 novembre 1480.

cher chaque individu à un lieu. Les toponymes font-ils alors partie de l'argumentaire ? S'agit-il de mentionner dans la supplique une ville conquise par les Ottomans pour attirer l'attention des sénateurs ?

Une analyse sociale complète devrait également fournir un aperçu du statut social des bénéficiaires de grâce. On formulera des hypothèses pour ne pas forcer le sens des sources. Certains profils se dégagent facilement. Les patriciens locaux et citoyens locaux sont relativement bien représentés : en nous en tenant à une estimation *a minima* (seulement lorsque le statut est explicitement indiqué), on trouve 41 grâces attribuées à des citoyens locaux, et 25 à des nobles locaux. La grande majorité des pétitionnaires se présente donc en qualité de simples sujets, associés à l'appellation « notre fidèle » ou « notre très fidèle ». Cela n'empêche pas une certaine variété de situations et d'activités.

Le Sénat est sensible au critère de l'activité, puisque celle-ci est fréquemment mentionnée. On voit apparaître quelques marchands<sup>40</sup>, des châtelains<sup>41</sup>, des chirurgiens<sup>42</sup>. La mention de telles activités sert à expliquer la pétition : le marchand a perdu des biens, le propriétaire de château doit l'entretenir, le chirurgien est utile, parfois même il reçoit une *provisio* pour son entretien. Les stradiotes sont également nombreux. Ceux-ci obtiennent en effet 93 des 334 grâces accordées par le Sénat vénitien durant la période considérée. Ces cavaliers grecs ou albanais combattent alors massivement au service de la Sérénissime pour défendre le *Stato da Mar*<sup>43</sup>. Il convient donc de récompenser leurs mérites et d'assurer la sécurité et l'entretien de leurs familles lorsque leurs territoires d'origine tombent aux mains des Ottomans, afin d'éviter qu'ils rallient l'ennemi ottoman ou d'autres États chrétiens. Contrairement aux réfugiés comme ceux de Scutari, les stradiotes demeurent dans les confins du *Stato da Mar* qu'ils protègent avec efficacité. En échange de cette installation, les stradiotes protègent à peu de frais l'empire de la conquête ottomane. Les grâces accordées renvoient ainsi à une forme de fidélité monnayée.

La question de la richesse ou de la pauvreté des bénéficiaires de grâce est également mentionnée presque systématiquement. Le contexte y est pour beaucoup : les Balkans connaissent à la fin du Moyen Âge un bouleversement des structures socio-économiques et les populations appauvries prennent en masse les chemins de l'exil. Et pourtant, comment comprendre les grâces qui présentent les pétitionnaires comme réduits à la misère, n'ayant pas de quoi manger, ou contraints d'aller mendier de par le monde ? Quelques pétitionnaires appartenant véritablement à des catégories inférieures ou peut-être moyennes se présentent épisodiquement : parfois de simples combattants<sup>44</sup>, parfois des rameurs à bord d'une galère<sup>45</sup>. Une fois également un groupe de paysans de Zadar en Dalmatie, à quelques jours de mer de Venise<sup>46</sup>. Les réfugiés sont également extrêmement démunis. C'est le cas de ceux de Scutari, dont la situation est décrite avec nuance : « il se trouve environ 80 familles de Scutari, de condition moyenne et basse...<sup>47</sup> ». Mais l'affirmation de cette pauvreté est souvent à comprendre dans le décalage créé avec la situation précédente – c'est-à-dire comme un appauvrissement et non comme un état stable. Le 8 mai 1479, le Sénat gère le cas de 110 paysans albanais de Scutari, présents à Venise et sollicitant une aide pour retourner en Albanie. Ils demandent sept ducats chacun pour leur permettre d'entreprendre le voyage et l'installation, mais un seul ducat par personne leur est accordé et des réserves de bouche pour attendre la délibération du Sénat, tandis que les citoyens de Scutari présents peuvent, eux, se partager la somme bien plus importante de 300 ducats, alors qu'ils sont certainement moins nombreux<sup>48</sup>. À Venise comme ailleurs, la pauvreté qui gêne est celle qui bouleverse l'ordre social : on accorde ainsi plus volontiers des grâces aux nouveaux pauvres<sup>49</sup>.

Sans doute les statuts sociaux sont-ils si peu clairs parce que le Sénat prend en compte le critère de la pauvreté, mais travaille plus volontiers au cas par cas. En juin 1501, confrontés aux nombreux

40. Senato Terra, reg. 13, fol. 12r, file 28, 26 août 1496.

41. Senato Mar, reg. 16, fol. 25r, file 76, 12 octobre 1503.

42. Senato Mar, reg. 10, fol. 350v, file 302, 13 janvier 1478.

43. Petta 1996 ; Doumerc 2010.

44. Senato Terra, reg. 13, fol. 177r, file 358, 12 décembre 1501.

45. Senato Terra, reg. 6, fol. 29r, file 60, 23 juillet 1468.

46. Senato Mar, reg. 16, fol. 5v, file 37, 23 mars 1503.

47. Senato Mar, reg. 11, fol. 39r, file 83, 28 juin 1479 : « de mediocre et bassa condition ».

48. Senato Mar, reg. 11, fol. 22r-22v, file 45-46, 8 mai 1479.

49. Crouzet-Pavan 2010.



réfugiés de Modon, les provéditeurs les répartissent en trois groupes: les citoyens et rentiers, les artisans et personnes de petite condition et le « *populo minuto*<sup>50</sup> ». La limite entre ces deux derniers, créés dans l'urgence, est floue pour nous, mais elle semble l'avoir également été pour les contemporains: le Sénat n'accepte pas cette répartition, sous prétexte qu'elle a causé une grande confusion parmi les réfugiés de Modon. Il transfère l'enquête « à nos quinze sages du Rialto » aidés d'un des provéditeurs, car le Sénat n'a pas le temps d'entendre « nos ressortissants de Modon qui chaque jour se groupent sur nos marches<sup>51</sup> ». Le classement en groupes est oublié, jugé non-représentatif: à la place la commission déléguée décidera au cas par cas, selon « ce qu'ils jugeront convenir à la condition et aux mérites de chacun ». Les statuts sociaux des bénéficiaires ne se disent donc pas en termes de groupe, ils sont évalués *ad hominem*, en fonction du statut estimé de chacun.

Mais les statuts ne suffisent pas: les suppliques et les grâces insistent sur la description des actions. Elles retranscrivent – très sélectivement – des parcours biographiques permettant de dresser un portrait en action du fidèle. C'est moins le statut que le parcours de vie qui distingue le fidèle. La diversité des motifs invoqués dans les sources peut être classée *a posteriori* en cinq catégories, que nous identifions comme autant de cases à cocher pour illustrer sa fidélité à Venise: 1) le service militaire, 2) le fait d'avoir une famille à charge, 3) d'avoir souffert pour Venise, 4) l'aide au système d'information et enfin 5) le versement d'argent à Venise. Ce classement a pour but de proposer une lecture quantitative des types d'action menant efficacement à l'attribution d'une grâce: il réduit donc la diversité des situations à ces catégories identifiées au terme de la lecture des documents.

Il faudrait ajouter à ces cinq causes les épisodes de captivité, vécus par le pétitionnaire ou par un membre de sa famille, dont on relève 41 cas, mais qu'il n'est pas intéressant de représenter chronologiquement car les temps de captivité passés dans l'Empire ottoman ou parfois chez les Mamelouks brouilleraient les données<sup>52</sup>. De plus, la rançon

invoquée peut être ancienne, et être mentionnée parce qu'elle a appauvri le pétitionnaire à long terme. Andrea Lança, ancien capitaine de Parga, a dû verser 1000 ducats de rançon, somme très élevée qui l'a durablement ruiné, si bien que Venise prolonge à vie son emploi à Parga pour lui permettre de subvenir à ses besoins<sup>53</sup>. La détresse psychologique de telles situations entre aussi en compte: lorsque deux enfants d'Alvise Ioannis, citoyen mort pendant l'attaque de Négrepont, se présentent au Sénat pour demander une aide, pour leur sœur et pour leur mère qui ont été rachetées à l'armée ottomane, il s'agit moins d'invoquer un besoin économique urgent que de rappeler les sacrifices consentis par les deux parents<sup>54</sup>. On évitera donc de traiter la question de la captivité de manière quantitative.

Par ailleurs, chacune des cinq causes générales mentionnées ci-dessus peut se décliner en une série d'actions et de situations. Le service militaire peut ainsi s'effectuer à différents postes, soldé ou comme simple volontaire venant chercher après coup une récompense. La famille à charge est généralement le résultat d'un décès, ou d'une blessure handicapante, au combat, mais peut aussi concerner des familles dont le chef est mort de vieillesse, et qui espèrent récupérer sa solde, voire son office. L'aide au système d'information, plus rare, concerne les espions, les courriers, les interprètes, parfois aussi des officiers locaux de l'empire. Le versement d'argent englobe également les fournitures de grain ou de nourriture à crédit et les prêts, notamment en temps de guerre.

La figure 1 donne un aperçu de la répartition de ces causes dans le temps. Elle permet trois conclusions. Le service militaire est le motif invoqué le plus fréquemment. Il est corrélé de manière assez précise au fait d'avoir une famille à charge, ce qui correspond le plus souvent aux situations où le combattant ou sa famille demande une prise en charge partielle suite à des années de services. Enfin trois pics se dégagent. Deux étaient attendus: en 1478-1481, puis en 1500-1502, le Sénat gère l'après coup des guerres vénéto-ottomanes qui ont mis ses territoires maritimes à l'épreuve. Précisons

50. Senato Mar, reg. 15, fol. 74v, file 171, 26 juin 1501.

51. Senato Mar, reg. 15, fol. 79r, file 180, 29 juin 1501: « quelli nostri Mothonei, che ogni zorno bateno a le scale nostre ».

52. Fontenay 2008; Kaiser 2007.

53. Senato Mar, reg. 15, fol. 97v, file 217, 29 novembre 1501.

54. Senato Mar, reg. 11, fol. 104v, file 214, 30 mars 1481.

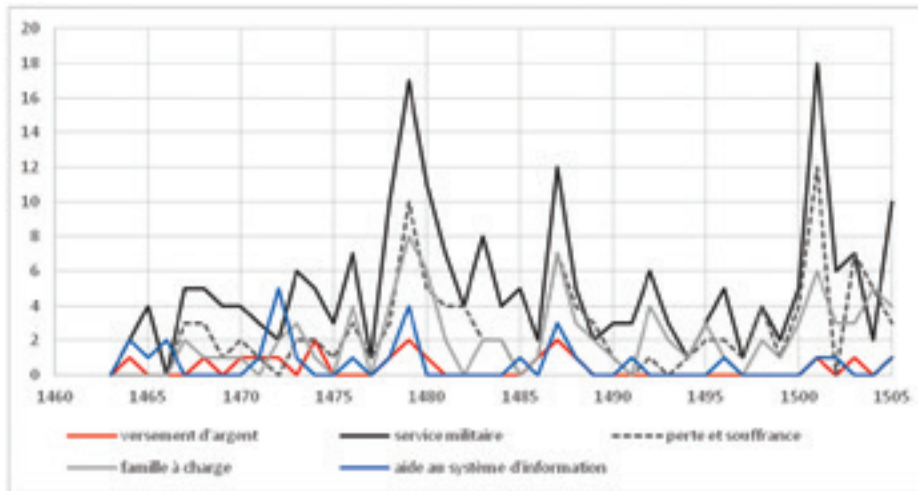


Fig. 1 - Les motifs principaux d'attribution des grâces.

cependant que la chute de Scutari a lieu quelques mois avant le traité de paix de 1479 et que celle de Modon se déroule au cours d'une guerre relativement brève. Le pic de 1486-1488 se révèle, quant à lui, plus surprenant. Peut-on imaginer que le Sénat, après avoir paré au plus urgent, se rende disponible lors de l'accalmie séparant la fin de la guerre de Ferrare en 1484 du début des guerres d'Italie dix ans plus tard pour traiter de revendications plus anciennes ?

Le versement d'argent et l'aide au système d'information sont des causes secondaires en termes de fréquence. Sans être corrélées entre elles de manière aussi frappante que les trois premières causes, on remarque leur concentration durant la guerre de 1463-1479, suivie d'une résurgence pendant la guerre de 1499-1503 en ce qui concerne le versement d'argent. L'aide au système d'information semble, quant à elle, garantir des attributions de grâce de manière assez régulière, ce qui correspond à la réalité d'un empire toujours en alerte, mais susceptible de se mobiliser plus fortement en cas de guerre. Enfin, on retrouve là-aussi, bien que de manière moins accentuée, une concentration dans les années 1484-1487. Le Sénat traite-t-il donc les grâces par séries, dans les moments d'urgence puis d'accalmie ? Pour chercher des pistes de réponse, on peut examiner le processus d'octroi des grâces.

#### CRÉER LES FIDÈLES. LE SÉNAT DISPENSATEUR DE GRÂCES

Comment se présentait-on devant le Sénat, et comment étaient établis les textes des grâces que nous examinons ? En traitant le corpus de manière quantitative, on obtient des informations fiables sur la tendance des fidèles à se présenter en groupe, le recours à des lettres de recommandation, ainsi que les rares cas de refus nous étant parvenus. Derrière la procédure établie, on peut déceler certaines tendances liées au pragmatisme du Sénat, mais également des pétitionnaires.

Les pétitions recevant une réponse positive sont presque les seules conservées, mais il est possible que les refus soient généralement peu nombreux et que, une fois obtenue l'attention du Sénat, la grâce soit presque automatiquement accordée<sup>55</sup>. Celle-ci se fait nécessairement sur demande d'un individu ou d'un groupe. Dans 78 cas il s'agit de groupes qui, dans 21 cas, sont fondés sur la famille nucléaire. Les autres causes de groupement de la demande sont variées, et semblent dépendre le plus souvent de l'origine géographique des pétitionnaires ou de la nature du cas qu'ils exposent. Le Sénat groupe peut-être volontairement certaines demandes en les traitant en chaîne, cela expliquerait leur apparition dans le même document, conditionnée par le même vote. C'est notamment le cas avec les combattants.

55. Pour un rare cas de refus, voir Senato Mar, reg. 15, fol. 49r, file 120, 27 décembre 1500.

Par ailleurs, l'envoi d'une lettre peut se substituer à la présence du requérant. En 1491, une supplique venue de Chypre est « à présent lue en conseil<sup>56</sup> ». On sait avec certitude que le pétitionnaire ou un membre de sa famille était présent dans seulement 87 cas. Pour ceux qui peuvent se déplacer, la présence permet peut-être d'attirer plus efficacement l'attention du Sénat : parmi les 87 cas mentionnés, 26 sont explicitement présentés comme étant insistants, par des mentions telles que « il implore quotidiennement<sup>57</sup> » ou encore « ils venaient quotidiennement demander notre audience<sup>58</sup> ». En effet, les audiences ne s'obtiennent pas automatiquement, et l'attente dure parfois des années<sup>59</sup>. Cette stratégie peut d'ailleurs s'avérer payante : Borsi da Strovili obtient gain de cause parce que le Sénat veut « se libérer enfin du harcèlement de cet homme et le renvoyer chez lui<sup>60</sup> ». Mais on est ici dans un cas limite, Borsa Strovili, seul au sein de notre corpus de grâce, n'est pas qualifié de fidèle. Si l'insistance peut permettre de faire reconnaître ses mérites, elle semble les masquer lorsqu'elle est poussée à l'extrême. Enfin, le Sénat finance parfois le retour du suppliant chez lui, moyen efficace de s'assurer qu'il quitte la capitale. Cela permet de mettre à distance l'aspect très narratif des documents, établissant l'image d'un suppliant se présentant devant un Sénat tout-puissant<sup>61</sup>.

De même, l'octroi d'une grâce ne se fait pas sans contrepartie : les grâces fidélisent durablement le bénéficiaire. Elles servent littéralement à créer ou à renouveler la fidélité. Pour ce faire, la grâce peut prendre plusieurs formes. On trouve des aides régulières, des dons ponctuels, variant de

25<sup>62</sup> à 1000 ducats<sup>63</sup> ou des remboursements d'une dette ou d'un arriéré de solde, éventuellement présentés sous la forme d'un don. Concrètement le versement peut se faire en argent ou en nature, sous forme de ducats, de grain ou de sel<sup>64</sup>. Venise peut également attribuer une terre, un moulin, un office, ou une *provisio*. La variété est d'autant plus grande qu'il peut s'agir d'un premier octroi, d'un renouvellement après une certaine durée, ou d'un transfert accepté à la génération suivante. À part quelques mentions du type « sa vie durant », ou « pour lui et pour ses héritiers », les grâces sont d'ailleurs peu précises quant à la durée d'attribution des biens. Or c'est un sujet d'autant plus sensible que la plupart de ces biens ne sont pas accordés ponctuellement, mais sur le temps long.

Les différentes formes de récompense peuvent être classées en quatre catégories principales : 1) don d'argent, 2) don de bien meuble ou immeuble, 3) rente et 4) office. Les premiers comprennent également les remboursements, tant qu'ils sont ponctuels. Les dons de biens meubles ou immeubles comprennent entre autres le sel, les étoffes et le grain. Les rentes constituent une catégorie large englobant toute somme versée à intervalle régulier, avec ou sans contrepartie, très souvent par tranche mensuelle versable tous les trois mois. Les offices, enfin, comprennent les *provisioni* de stradiotes, les charges d'écrivain, de capitaine, de châtelain, d'arbalétrier<sup>65</sup>, ou encore, plus rarement, de peseur de la douane ou même de trompette<sup>66</sup>. La figure 2 montre que les récompenses sont le plus fréquemment attribuées sous forme de rente ou d'office, c'est-à-dire sous une forme qui engage le fidèle auprès de Venise sur le temps long.

Les grâces sont donc à mi-chemin entre la récompense d'actions passées et l'encouragement d'actions futures. Comme beaucoup, Doria, « fidèle » habitant avec sa famille la ville de Lépante, auquel le capitaine général de mer a accordé une pension mensuelle de trois ducats au lendemain de la guerre, se voit confirmer cette pension par le Sénat, « à condition qu'il soit obligé d'être prêt et

56. Senato Mar, reg. 13, fol. 69r, file 137, 25 juillet 1491 : « *in supplicatione nunc lecta huic consilio* ».

57. Senato Mar, reg. 10, fol. 4v, file 8, 22 mars 1474 : « *quotidie implorat* ».

58. Senato Mar, reg. 11, fol. 54r, file 113, 06 décembre 1479 : « *quotidie at audientiam nostram veniunt* ».

59. Senato Mar, reg. 12, fol. 104r, file 209, 27 février 1487.

60. Senato Mar, reg. 10, fol. 95r, file 191, 12 septembre 1476 : « *perche el fa per la nostra Signoria liberarse tandem da la molestia de questhomo et remandarlo a chaxa* ».

61. On emploie ici le terme de narration en référence au travail de Natalie Zemon Davis, qui a montré que la formulation des demandes de pardon au roi de France au XVI<sup>e</sup> siècle était sans doute le fait des hommes de loi chargés de leur mise à l'écrit, lesquels se livraient à une forme de « storytelling », la variété des récits n'empêchant pas une réelle cohérence des valeurs culturelles exprimées ; Zemon Davis 1987.

62. Senato Mar, reg. 15, fol. 80v, file 183, 4 août 1501.

63. Senato Mar, reg. 10, fol. 82r, file 165, 26 juin 1476.

64. Senato Mar, reg. 15, fol. 57r, file 136, 12 février 1501. Pension de mille *mozeti* de sel par an.

65. Senato Mar, reg. 11, fol. 29r, file 63, 5 juin 1478. Office réservé à des pauvres de Scutari jugés idoines.

66. Senato Mar, reg. 16, fol. 45v, file 117, 19 juin 1504.

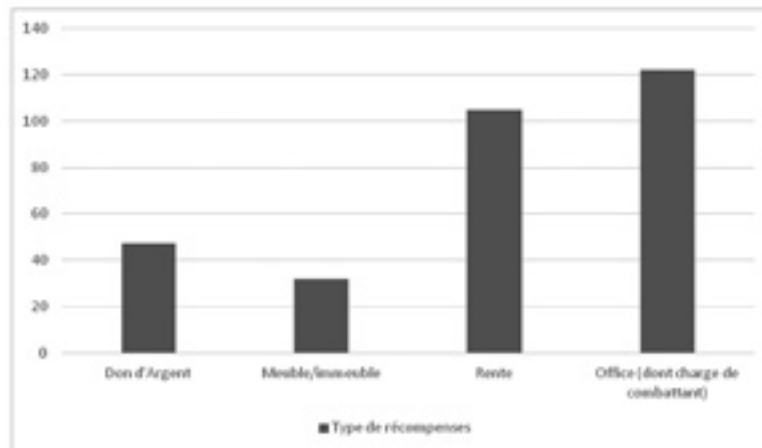


Fig. 2 - Type de récompense attribuée.

prompt à tous les ordres de tous les providiteurs présents et futurs dans ce dit-lieu<sup>67</sup> ».

Ce système est d'autant plus efficace que les grâces, bien qu'elles ne s'adressent généralement qu'à un seul individu, concernent en réalité des groupes plus larges. On a déjà vu que l'importance de la famille était l'un des éléments récurrents de notre corpus. Il l'est au point que la fidélité ou la souffrance d'autres membres de la famille vient renforcer les argumentaires développés dans les grâces. Le Sénat affirme à Marco di Franceschini, citoyen vénitien, évêque de Zante et de Céphalonie, « [l']avoir toujours aimé pour ses mérites et ceux de sa famille, et nous l'estimons à présent d'autant plus digne de notre grâce qu'il a tout perdu dans la triste prise de Modon, un de ses frères et beaucoup de ses neveux et de ses parents étant menés en captivité<sup>68</sup>. De tels argumentaires concernent également les ancêtres: avoir été « fidèle » de Venise sur plusieurs générations peut être efficace pour capter une grâce, si bien que la fidélité semble être en partie une qualité qui s'hérite, et pour l'exercice de laquelle les liens fami-

liaux constituent un critère essentiel<sup>69</sup>.

Les grâces servent également à maintenir l'organisation de ces familles. La catégorie des dons d'argent comprend 33 cas de dots, accordées immédiatement ou promises lorsque la ou les filles concernées atteindront l'« âge nubile ». Les montants sont alors très importants, jusqu'à cent fois les rentes mensuelles accordées par ailleurs. Le chef stradiote Zorzi Ralli se voit ainsi promettre une dot de 300 ducats pour le jour où sa fille se mariera<sup>70</sup>. La famille fonctionne donc comme un groupe intermédiaire entre l'individu et le collectif, groupe qui est concerné dans son entier par l'attribution d'une grâce à l'un de ses membres.

Enfin, de façon moins directe, les grâces visent la collectivité entière des sujets vénitiens. Elles sont très fréquemment accordées « *pro exemplo aliorum* ». Cette publicité semble porter ses fruits: parmi les pétitionnaires, certains sont là parce qu'ils ont eu vent d'une autre grâce accordée dans un cas similaire. D'autres ont simplement servi Venise en espérant obtenir en retour une récompense. Ainsi Nicola Cambri de Négrepont s'est rendu à plusieurs reprises à Constantinople « pas seulement par effet de sa fidélité envers nous, mais par espoir pour la récompense promise<sup>71</sup> ». Sans exagérer l'efficacité

67. Senato Mar, reg. 11, fol. 170v, file 347, 27 juin 1483: « *hac conditione que sit obligatus esse presto et promptus ad omnia jussa presentis et futurorum provisorum nostrorum predicti loci* ».

68. Senato Mar, reg. 15, fol. 115v, file 253, 31 mars 1502: « Nui habiamo sempre amato el dicto Reverendo Episcopo per li meriti sui et de la fameglia sua, et molto piu al presente lo existiamo degno de la gratia nostra per haver perso tutto el suo in la infelice expugnation de Modon insieme cum el trucidar et menar in fedissima captivita uno suo fratello, molti nepoti et altri consanguinei suoi ».

69. L'insertion de hauts faits au cœur des mémoires familiales se retrouve également chez les citoyens et les patriciens. Voir Crouzet-Pavan 2003.

70. Senato Mar, reg. 15, fol. 88r, file 198, 15 septembre 1501.

71. Senato Mar, reg. 11, fol. 51v, file 107, 4 novembre 1479: « *non solum ex fide erga nos sua, sed est ex spe premii sibi promissi* ».

de ces grâces, dont nous ne prenons connaissance que par les documents produits par la métropole, on constate donc que le Sénat les utilisait comme un outil politique de fidélisation à différentes échelles.

Enfin, les documents laissent apparaître un autre élément du processus d'attribution des grâces. Souvent, les pétitionnaires ne se présentent pas à Venise les mains vides : dans 130 cas, ils apportent des lettres confiées par des témoins et des garants. Ceux-ci sont presque toujours des officiers vénitiens du *Stato da Mar* : le capitaine général de mer le plus souvent, du fait du nombre important de grâces accordées à la suite de faits d'armes, mais également des recteurs ou bien des nobles servant dans l'armée. D'autres types de soutien apparaissent exceptionnellement. Andrea de Calle et son fils Petrus, basés à Caffa sur la mer Noire, se sont illustrés par leur aide apportée au réseau d'intelligence vénitien déployé par Venise pour atteindre les territoires des Ak Koyunlu sur la frontière orientale de l'Empire ottoman<sup>72</sup> : ils bénéficient ainsi de plusieurs témoins haut placés, dont aucun ne fait partie des officiers du *Stato da Mar*, puisqu'ils ont agi en territoire étranger<sup>73</sup>.

Ces lettres de soutien ne nous sont généralement pas parvenues<sup>74</sup>, et il faut faire appel à d'autres sources pour imaginer comment elles étaient établies. Le terme de « fidèle » y est parfois remplacé par un autre : en 1481, le recteur de Nauplie Bartolomeo Minio désigne ainsi Zuan Manzucato comme « un de nos amis<sup>75</sup> », terme également utilisé pour des étrangers proches des intérêts vénitiens, par exemple espions ou informateurs. Il n'est donc pas dit que la fidélité y était aussi systématiquement mobilisée que dans les documents produits par le Sénat.

Dans certains cas, la limite entre lettre de soutien et lettre de grâce semble ténue. Parmi les 334 grâces octroyées, 74 sont explicitement de simples confirmations de grâce déjà octroyées par un officier du *Stato da Mar*, dont le bénéficiaire demande seulement validation au Sénat. On peut supposer que la frontière entre octroi d'une grâce sur lettre de recommandation et confirmation d'une grâce déjà accordée par une autre source d'autorité n'était pas toujours claire. Quoiqu'il en soit le Sénat n'est jamais une simple chambre d'enregistrement : il peut modifier les instructions comprises dans les grâces qu'il confirme, ou simplement ajuster les sommes versées. Constantini Baptizati, venu chercher auprès du Sénat confirmation d'une pension de 100 muids de sel par mois accordée par le capitaine général de mer, voit son revenu réduit par le Sénat à 25 muids par mois<sup>76</sup>. Les modifications vont généralement dans ce sens : si les officiers sur le terrain ont tendance à se montrer généreux, peut-être parfois pressés par les suppliants, la magnanimité du Sénat est tempérée par un principe de réalité. Cela amène à interroger la nécessité d'une confirmation par le Sénat : est-elle liée à une quelconque contestation ? Il faudrait alors envisager que les assemblées vénitiennes interviennent seulement pour régler les litiges et qu'une partie des décisions échappent à notre regard. Derrière la forme narrative des grâces, ce n'est donc pas une négociation à deux voix qu'il faut lire, mais bien une négociation à plusieurs voix, impliquant différentes autorités, dans ce cas provenant du *Stato da Mar*.

#### NÉGOCIATION IMPÉRIALE. QUAND LES CHAMBRES LOCALES PAIENT LES GRÂCES DU SÉNAT

Le dernier acteur des négociations qui se jouent dans les grâces a pourtant un rôle central : payer les largesses du Sénat. Fréquemment, il s'agit des chambres locales des territoires vénitiens. Elles ne sont mentionnées qu'à l'extrême fin du document et de manière expéditive. La somme est fixée, puis suivie d'un « sur l'office du sel<sup>77</sup> », « sur l'argent à

72. Woods 1999.

73. Senato Mar, reg. 12, fol. 104r, file 209, 26 février 1487 : « pro ut ample hoc attestatur per quodam nobiles viros Mafeum Contareno quodam Catarinum Contareno, quodam Aloisium Baseio, Josafat Barbaro, et quodam Joannes Barbarigo, qui in casibus supradictus reperti sunt ».

74. On trouve une rare exception en juillet 1496 avec la supplique d'un marin de la *muda* des Flandres, suivie de l'attestation du patron de la galère sur laquelle il sert et enfin la *pars* du Sénat décidant de lui accorder ce qu'il demande. Senato Terra, reg. 12, fol. 153r, file 307, 8 avril 1476.

75. Minio – Wright – Melville-Jones 2008, p. 132, lettre du 13 mars 1481.

76. Senato Mar, reg. 12, fol. 104r, file 209, 16 février 1487. Concernant l'évolution de cette unité de mesure voir Hocquet 1986.

77. Senato Terra, reg. 6, fol. 3v, file 7, 29 septembre 1467.

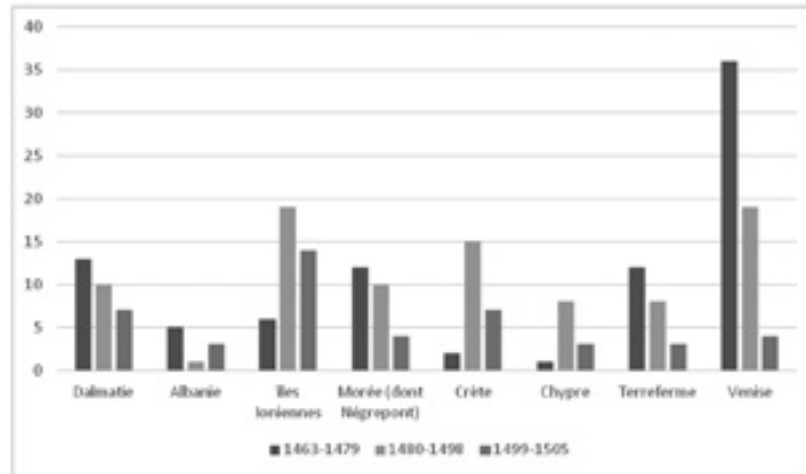


Fig. 3 - Implication des chambres locales dans l'économie des grâces par région.

venir de la chambre de Trogir<sup>78</sup> », « sur la chambre de Corfou<sup>79</sup> », « sur la chambre de Modon<sup>80</sup> », etc. Cette indication apparaît dans 223 cas, et se prête bien à un traitement quantitatif, qui permet de dépasser la rhétorique du Sénat dispensateur de grâce pour comprendre comment fonctionnait en réalité l'économie de la fidélité à l'échelle de l'empire. On proposera deux lectures par souci de visibilité. D'abord un regroupement des chambres payantes par régions (fig. 3), en trois périodes, puis un tableau représentant l'implication de chaque chambre de manière chronologique (tabl. 1).

La figure 3 montre la répartition du prix de la fidélité par régions<sup>81</sup>. Elle montre que l'argent promis vient souvent de Venise elle-même, qui l'impute fréquemment à l'office du sel, ou à « tous les fonds non promis ». Par ailleurs, les grâces de la Terre ferme et du *Stato da Mar* ne sont pas finan-

cées en systèmes étanches: non représentées ici, Padoue et Brescia sont souvent mises à contribution au bénéfice de ressortissants des territoires maritimes, entre autres parce que ces derniers servent également en Terre ferme. Enfin, il n'y a pas de lien systématique entre la résidence du bénéficiaire et la chambre qui paie. Il existe plutôt des grandes tendances à l'échelle de l'empire.

Parmi ces grandes tendances, on constate une diminution de la part de Venise comme de celle de la Dalmatie, de manière absolue comme de manière relative, dans les années 1480 et 1490. Au contraire, la part de la Crète et des îles Ioniennes augmente. Cette réorganisation peut expliquer en partie les tensions internes au *Stato da Mar* vénitien durant cette période. Les années 1480 et 1490 correspondent en effet à l'entre-deux guerres, période de paix armée durant laquelle Venise est sans cesse sur le qui-vive face aux avancées ottomanes. D'un point de vue militaire, les place-fortes sont donc renforcées à grands frais, tandis que la métropole tente d'imposer en vain un monopole à ses territoires d'outremer<sup>82</sup>. Or on constate que les interventions accrues de la métropole dans les îles Ioniennes ou en Crète impliquent aussi des ponctions liées à l'économie des grâces.

78. Senato Mar, reg. 9, fol. 95v, file 194, 18 mai 1471.

79. Senato Terra, reg. 7, fol. 74v, file 149, 11 mai 1475.

80. Senato Mar, reg. 11, fol. 27v, file 60, 5 juin 1479.

81. En Dalmatie on retrouve les chambres de Krk, Zadar, Trogir, Šibenik, Split, et Korcula. L'Albanie comprend Budva, Bar et Scutari, qui disparaît à partir de 1479. Les îles Ioniennes correspondent à Corfou, Zante et Céphalonie auxquelles on a ajouté Lépante. La Morée comprend Modon et Coron, perdus définitivement en 1503, Cythère, Nauplie et Négrepont, perdu en 1470. La Crète se subdivise selon les décisions du Sénat entre les chambres de Candie, de La Canée et de Réthymnon. Chypre fait sa première apparition en 1478 et revient de manière récurrente à partir des années 1490. La Terreferme, enfin, correspond à la chambre de Brescia, et surtout à la chambre de Padoue, dont on voit donc qu'elle participait également à des dépenses impliquant le *Stato da Mar*.

82. Doumerc 2015.

TABL. 1 – CITÉS DE L'EMPIRE VÉNITIEN MISES À CONTRIBUTION  
 PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XV<sup>E</sup> SIÈCLE.

Région	Lieu	Année
Dalmatie	Krk	1504
	Zadar	1478 (2); 1485; 1498; 1501
	Šibenik	1468; 1499; 1505
	Trogir	1467; 1470; 1471; 1473; 1488; 1496; 1503
	Split	1476; 1480 (2); 1487; 1491
	Korčula	1478; 1484
Albanie	Budva	1470; 1501
	Bar	1505
	Shköker	1464; 1471; 1475
Îles Ioniennes	Corfou	1467; 1469; 1472; 1474; 1475; 1476; 1481; 1483 (2); 1485 (2); 1487 (4); 1488 (2); 1489 (2); 1492; 1493; 1495; 1500; 1501 (3); 1502; 1504 (3)
	Naupacte	1479; 1487
	Céphalonie	1501
Grèce Continentale et Négrepont	Modon	1472; 1473; 1479; 1487; 1490
	Coron	1476
	Cythère	1504
	Nauplie	1471; 1482 (2); 1490; 1492; 1493; 1496; 1501 (2); 1503
	Morée	1465 (2); 1468; 1474
	Négrepont	1465
Crète	Crète	1467; 1468; 1480 (2); 1483; 1485 (2); 1487 (2); 1488; 1492 (2); 1494; 1495; 1502 (4)
	Candie	
	Canée	
	Rethymon	
	Chypre	1478; 1481; 1487; 1491 (2); 1498 (4); 1501; 1503; 1505

Le tableau 1 permet de comprendre quelles chambres en porte particulièrement le poids<sup>83</sup>. La Crète est ainsi mise à contribution de manière relativement régulière, avec une augmentation des grâces promises sur ses chambres à partir de 1500, qui correspond à une réorientation des grâces auparavant promises sur les places de Morée désormais perdues, et à une installation dans l'île d'anciens combattants de Modon et Coron. Chypre apparaît également de manière régulière dès la seconde moitié des années 1470, c'est-à-dire peu après le mariage de la vénitienne Catherine Corner au roi de l'île Jacques II, mais connaît une croissance importante à partir de 1489, lorsque les Vénitiens mettent définitivement la main sur l'île. Enfin, la concentration des grâces dans l'île de Corfou à partir des années 1480 correspond à la réorganisation suivant la longue guerre de 1463-1479. On se penchera sur cet exemple pour comprendre quelles tensions locales ces choix du Sénat pouvaient générer.

Dans les années 1480, le gouvernement de Corfou est sollicité à notre connaissance à 16 reprises pour verser des sommes ou des dons promis par des grâces. Ces choix sont motivés par la relative richesse de l'île par rapport à l'appauvrissement des chambres du continent. En 1486 un ancien citoyen de Négrepont qui a échappé à l'esclavage voit sa pension déplacée de Lépante à Corfou « parce que la pauvreté de cette chambre [de Lépante] l'empêchait de toucher sa rente<sup>84</sup> ». Les élites locales tentent de résister à ces demandes répétées d'argent, ou à ces parachutages d'étrangers à des offices de l'île, qui court-circuitent ce qu'ils considèrent souvent être leur droit à nommer à des offices locaux. En effet, les nobles corfiotes tiennent à leur droit d'autant plus fortement que, contrairement à d'autres territoires vénitiens, leur soumission à la Sérénissime s'est faite volontairement et a été accompagnée d'une garantie de leurs privilèges accordée en 1386<sup>85</sup>. Le Sénat doit donc négocier pour financer ses grâces, sans perdre l'appui des chambres locales.

83. Les toponymes ayant servi au classement sont ceux utilisés par Venise. Dans les grâces, le Sénat distingue par exemple la Crète désignée en tant qu'entité globale de ses cités de Candie, La Canée et Réthymon.

84. Senato Mar, reg. 12, fol. 66r, file 133, 16 janvier 1486: « *qua provisionem ob paupertatem illius camere habere non potuit* ».

85. Asonitis 1998.

Bien souvent, les grâces donnent donc lieu à des compromis. En 1486, Michael Glava, qui a capturé un bateau pirate, reçoit du vice-capitaine général de mer une pension de deux ducats par mois sur la chambre de Corfou. Mais cette dernière suspend cette grâce, et Glava doit se rendre auprès du Sénat pour en obtenir confirmation. Le Sénat ordonne à cette occasion que le *regimen* de Corfou, dont le capitaine vénitien joue le rôle de gouverneur, garantisse cette décision face au conseil des élites locales<sup>86</sup>. L'élite corfiote ne reste donc pas passive devant les libéralités du Sénat. D'autres acteurs peuvent participer à cette négociation. C'est le cas du capitaine général de mer, à qui revient l'autorité suprême lors de ses déplacements et de ses stations dans les ports du *Stato da Mar*. C'est probablement lui que vise la chambre de Corfou lorsqu'elle vote que désormais aucune *provisio* ne pourra être accordée sur leurs fonds par une autre autorité que le Sénat. En effet, cette décision est prise en 1487, alors même qu'une nouvelle pension accordée par ce dernier sur Corfou est déplacée à Modon<sup>87</sup>.

Ces tensions sont aggravées par le contexte démographique et économique local. À Corfou, l'afflux de réfugiés venus du continent entraîne une augmentation rapide de la population entre la fin du XV<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>88</sup>, ainsi que le développement de législations précises concernant les étrangers, par exemple la limitation de leur droit à entrer au Conseil de la Commune<sup>89</sup>. Cette dynamique explique que les nominations ordonnées par Venise soient mal vécues par un groupe social qui sent ses privilèges menacés de plusieurs côtés. On en trouve la trace dans les archives corfiotes. En 1516, une légation envoyée à Venise par le Conseil

de Corfou organise ses réclamations en une série de points. En sixième position, elle demande que seul le Conseil de l'île puisse nommer aux charges d'écrivain, et rappelle que les *scrivanie* doivent connaître une rotation annuelle. Les délégués se plaignent donc que le capitaine général de mer, les syndics du Levant, et le *regimen*, avec l'approbation de Venise, aient accordé à vie les « *scrivanie* » de pêcheries sur le continent alors que ces dernières dépendent de Corfou<sup>90</sup>. Les libéralités sélectives du Sénat ont donc un effet sur la législation et probablement sur la vie sociale et politique des territoires maritimes vénitiens.

Derrière le discours magnanime du Sénat, l'étude de l'économie de la fidélité et de ses évolutions montre que les rapports de force sont plus complexes. Les grâces sont souvent une étape dans un parcours de longue haleine qui implique plusieurs officiers vénitiens et plusieurs territoires méditerranéens. Il s'agit d'une négociation impériale dans laquelle le Sénat est en position d'arbitre. Corfou n'est pas la seule chambre à se montrer réticente. Prenons un exemple venu de Crète: Maria, veuve du citoyen de Négrepont Pulimenus Zanino, vient ainsi se plaindre que le *regimen* de Crète bloque la pension de 13 hyperpères mensuels qui lui avait été promis à elle et à son fils Thomas<sup>91</sup>. Il est vrai que la Crète finance largement à cette époque la coûteuse relocalisation des habitants de Négrepont.

Ne disqualifions pas pour autant l'étude de la rhétorique impériale qui se met en place dans les grâces. Au contraire, on peut la mettre en perspective avec d'autres sources, pour montrer qu'elle sert de régime de communication entre la capitale et ses sujets, aussi bien qu'entre la capitale et ses communautés. En effet, à la même époque, le discours de la fidélité existe aussi à l'échelle des communautés locales, et la ressemblance avec le discours standardisé des grâces est frappante. Le Sénat répond aux provéditeurs de Lépante venus exprimer une série de demandes au nom des habitants de la cité en 1485: « nous aimons grandement [votre] fidèle communauté pour sa dévotion,

86. Senato Mar, reg. 12, fol. 71v, file 144, 21 mars 1486: « *confirmetur et approbetur in totum et per totum prout jacet, sicque mandetur Regimini Corphoy, ut observare et observari facere debeat* ».

87. Senato Mar, reg. 12, fol. 121r, file 243, 5 septembre 1487: « *stante parte capta in hoc consilio [de Corfou] de revocatione provisionibus datarum per quoscumque absque consiliorum nostrorum auctoritate* ».

88. On renverra au tableau dressé par Gerassimos Pagratis à partir d'une collecte des mentions chiffrées, supposant avec prudence que la population passe de 37 075 habitants en 1499 à 60 000 en 1503. Il s'agit à notre connaissance de la seule étude précise entreprise sur la question, Pagratis 2013.

89. Asonitis 2001. Les plaintes à propos de la situation qui s'est développée pendant la guerre apparaissent p. 393.

90. Les pêcheries concernées sont celles de Butrinte, Spina, Riva et Beccaria. Le Sénat s'oppose à cette demande et ordonne le maintien des pensions décidées par le capitaine général de mer. Sathas 1883, p 249-258, 5 octobre 1516.

91. Senato Mar, reg. 12, fol. 131r, file 265, 19 janvier 1488.



sa fidélité et ses mérites envers notre État<sup>92</sup> ».

La rhétorique de la fidélité dans les grâces évolue-t-elle de pair avec celle des communautés? Nikolaos Karapidakis montre qu'à partir des années 1480 la chambre de Corfou puise dans le registre de la supplication: la communauté se dépeint à genoux, pauvre, les yeux humides, attendant le salut de son protecteur. À partir de 1516 le thème de la pauvreté fait aussi son apparition<sup>93</sup>. La ressemblance avec le vocabulaire mobilisé par les pétitionnaires des grâces, prêts à insister sur leur misère et leur souffrance à l'issue des guerres vénéto-ottomanes, laisse supposer un effet de copie et d'ajustement d'un discours devenu standardisé.

La fidélité se présente donc comme un régime discursif qui apparaît dans plusieurs types de source: elle sert à exprimer une alliance asymétrique entre Venise et ses territoires de mer, et fonctionne aussi comme un label qualitatif attribué à certains sujets vénitiens, donnant droit à une forme de récompense conditionnée par des critères concrets. C'est peut-être même parce que ce corps conceptuel précis existe que l'emploi rhétorique se développe parfois à l'extrême dans d'autres types de sources. En travaillant sur les grâces, nous avons voulu définir ce concept au plus près, en comprenant qui sont les fidèles et quels droits sont associés à ce statut.

## CONCLUSION

Eliyahu Ashtor écrivait en 1975 que *fidelis* était un statut « équivalent à celui de citoyen (non vénitien) d'une colonie vénitienne, le statut dit de *bourgeois*<sup>94</sup> ». On a vu au contraire que la non-ins-

titutionnalisation du statut de « fidèle » faisait justement tout son intérêt aux yeux du Sénat. Elle désigne des particuliers et des populations par ailleurs mobiles, pas toujours saisissables par des statuts ou des appartenances géographiques. Cet outil rhétorique à la portée très matérielle se prête bien aux enjeux gouvernementaux de l'Empire vénitien: gérer la mobilité et la diversité. Stradiotes, descendants de fidèles, anciens captifs ruinés: ce terme permet d'intégrer de nombreux profils, et correspond mieux aux réalités du *Stato da Mar* vénitien que ne le ferait un simple statut de bourgeois. De plus, ce statut permet également d'embrasser des populations à des échelles variées: depuis les particuliers, pétitionnaires de grâce, jusqu'aux communautés, qui entretiennent la fiction du fidèle suppliant, en passant par des formes intermédiaires de collectif, telle que la famille nucléaire.

La fidélité est donc un levier politique important pour le Sénat, qui étend son emprise sur une part croissante des revenus et des bénéfices de ses territoires maritimes afin d'aider ses nécessiteux en leur attribuant entre autres des offices. C'est également une opportunité pour des individus mobiles, capables d'entamer une négociation à l'échelle impériale. Et pourtant, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, l'économie de la fidélité se tend sans doute aussi à cause de cette mobilité: les dépenses sont d'autant plus dures à accepter pour les chambres locales qu'elles doivent être consenties pour des individus perçus comme étrangers. Devenir fidèle, c'est donc entrer dans une alliance politique, mais aussi dans une négociation sans cesse à renouveler.

92. Sathas 1883 p. 7, 23 juillet 1485: « *Respondeatur che nui grandemente amamo quella fidelissima comunità nostra per la devotion, fede et meriti soi verso el stado nostro* ».

93. Karapidakis 1992.

94. Ashtor 1975, p. 145-156: « *pari a quello di un cittadino (non veneziano) di una colonia veneziana, lo status detto 'burgensis'* ».



Fig. 4 – Carte des cités de l'empire vénitien mises à contribution pendant la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

## Bibliographie

### Archives

- Senato Mar = Archivio di Stato di Venezia, Senato, Deliberazioni, Mar.  
 Senato Terra = Archivio di Stato di Venezia, Senato, Deliberazioni, Terra.

### Ouvrages à caractère de source

- Sathas 1880-1890 = K. N. Sathas, *Documents inédits relatifs à l'histoire de la Grèce au Moyen Âge*, 5, Paris, 1883.  
 Favaro – Mor = E. Favaro, C. G. Mor (dir.), *Cassiere della bolla ducale: Grazie - Novus liber (1299-1305)*, Venise, 1962.  
 Minio – Wright – Melville-Jones = B. Minio, D. G. Wright, J.R. Melville-Jones, *The Greek correspondence of Bartolomeo Minio*, Padoue, 2008.  
 Piasentini 2009 = S. Piasentini (dir.), *Cassiere della Bolla ducale. Grazie, Registro n° 16 (1364-1372): Anticamente Liber Gratiarum XIII*, Venise, 2009.

### Études secondaires

- Arbel 2000 = B. Arbel, *The Cypriot nobility from the fourteenth to the sixteenth century: a new interpretation*, dans Idem, *Cyprus, the Franks and Venice, 13<sup>th</sup>-16<sup>th</sup> centuries*, Aldershot, 2000, p. 175-197.  
 Arbel 2013 = B. Arbel, *Venice's maritime empire in the early modern period*, dans E. Dursteler (dir.), *A companion to Venetian history, 1400-1797*, Leyde-Boston, 2013, p. 125-254.  
 Ashtor 1975 = E. Ashtor, *Ebrei cittadini di Venezia?*, dans *Studi Veneziani*, 1975, 17-18, p. 145-156.  
 Asonitis 2001 = S. Asonitis, *Η κεκρυφαϊκή πρεσβεία του 1473 προς τη Βενετία [L'ambassade corfiote de 1473 à Venise]*, dans *Βυζαντικά*, 21, 2001, p. 385-407.  
 Bellavitis 2001 = A. Bellavitis, *Identité, mariage, mobilité sociale: citoyennes et citoyens à Venise au XVI<sup>e</sup> siècle*, Rome, 2001.  
 Cerutti – Vallerani 2015 = S. Cerutti, M. Vallerani, *Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne - Introduction*, dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 13, 2015, consulté le 24 février 2016.

- Chojnacki 2000 = S. Chojnacki, *Women and men in renaissance Venice: twelve essays on patrician society*, Baltimore, 2000.
- Claustre 2012 = J. Claustre, *La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit (royaume de France, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, dans V. Beaulande-Barraud, J. Claustre, E. Marmursztejn (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, 2012, p. 161-176.
- Cracco 2009 = G. Cracco, *Il Senato veneziano*, dans Id., *Tra Venezia e terraferma. Per la storia del Veneto regione del mondo*, Venise, 2009, p. 99-180.
- Crouzet-Pavan 2003 = É. Crouzet-Pavan, *Jeux d'identité : mémoires collectives et mémoires individuelles – l'exemple vénitien*, dans H. Brand, P. Monnet, M. Staub (dir.), *Memoria, Communitas, Civitas : mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern, 2003, p. 21-31.
- Crouzet-Pavan 2010 = É. Crouzet-Pavan, *La pensée médiévale sur la mobilité sociale, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, dans S. Carocci (dir.), *La mobilità sociale nel Medioevo*, Rome, 2010, p. 69-96.
- Davis 1991 = R. C. Davis, *Shipbuilders of the Venetian arsenal: workers and workplace in the preindustrial city*, Baltimore, 1991.
- Débaux 2013 = H. Débaux, *Le lien d'homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, dans C. Klapisch-Zuber (dir.), *Les Femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, Canet-en-Roussillon, 2013, p. 71-82.
- Dedieu 2004 = J.-P. Dedieu, *Fidélité et politique*, dans *Mélanges de la Casa de Velázquez. Nouvelle série*, 34-2, 2004, p. 207-218.
- Doumerc 2002 = B. Doumerc, *Les Vénitiens confrontés au retour des rapatriés de l'empire colonial d'outre-mer (fin XV<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle)*, dans M. Balard, A. Ducellier (dir.), *Migrations et diasporas méditerranéennes*, Paris, 2002, p. 375-398.
- Doumerc 2004 = B. Doumerc, *De Scodrensi obsidione et expugnacione : la fin de l'Albanie vénitienne (1463-1479)*, dans B. Doumerc, C. Picard (dir.), *Byzance et ses périphéries, hommage au professeur Alain Ducellier*, Toulouse, 2004, p. 135-159.
- Doumerc 2010 = B. Doumerc, *Un peuple en errance : les clans albanais dans l'empire colonial vénitien et en Italie (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge*, Paris, 2010, p. 147-158.
- Doumerc 2012 = B. Doumerc, *Venise et son empire en Méditerranée*, Paris, 2012.
- Doumerc 2015 = B. Doumerc, *Sicuritas Veneta : la défense du Stato da Mar (Venise XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, dans M. Bouiron, J.-M. Giaume, X. Delestre (dir.), *Fortifications médiévales et modernes des villes méditerranéennes*, Monaco, 2015, p. 95-106.
- Dubar 1991 = C. Dubar, *La socialisation : construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, 1991.
- Ducellier 1991 = A. Ducellier, *Les chemins de l'exil : bouleversements de l'Est européen et migrations vers l'Ouest à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991.
- Dutour 2015 = T. Dutour, *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2015.
- Fontenay 2008 = M. Fontenay, *Esclaves et/ou captifs. Préciser les concepts*, dans W. Kaiser (dir.), *Le commerce des captifs. Les intermédiaires dans l'échange et le rachat des prisonniers en Méditerranée, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>*, Rome, 2008, p. 15-24.
- Gribaudo 2009 = M. Gribaudo, *Le savoir des relations : liens et racines sociales d'une administration dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Le Mouvement social*, 228, 2009, p. 9-38.
- Gullino 1996 = G. Gullino, *Le frontiere navali*, dans A. Tenenti, U. Tucci (dir.), *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima. 4. Il rinascimento politica e cultura*, Rome, 4, 1996, p. 1-112.
- Hocquet 1986 = J.-C. Hocquet, *Les mesures ont aussi une histoire*, dans *Histoire & Mesure*, 1986, 1-1, p. 35-49.
- Inalcik 1977 = H. Inalcik, *An outline of ottoman-venetian relations*, dans H.-G. Beck, M. I. Manousakas, A. Pertusi (dir.), *Venezia, centro di mediazione tra Oriente e Occidente (secoli XV-XVI): aspetti e problemi*, Florence, 1977, p. 83-90.
- Isiksel 2015 = G. İşiksel, *Venise*, dans G. Veinstein, F. Georgeon, N. Vatin, E. Borromeo (dir.), *Dictionnaire de l'Empire ottoman*, Paris, 2015, p. 1195-1198.
- Jacoby 1972 = D. Jacoby, *Un agent juif au service de Venise : David Mavrogonato de Candie*, dans *Thesaurismata*, 9, 1972, p. 68-96.
- Jacoby 1981 = D. Jacoby, *Les Vénitiens naturalisés dans l'Empire byzantin : un aspect de l'expansion de Venise en Roumanie du XIII<sup>e</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> siècle*, dans *Travaux et mémoires du Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance*, 8, 1981, p. 217-235.
- Judde de Larivière 2006 = C. Judde de Larivière, *De l'impossible discours aux formes de l'action : la fidélité politique à Venise, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *MEFRIM*, 118-2, 2006, p. 217-225.
- Judde de Larivière 2008 = C. Judde de Larivière, *Naviguer, commercer, gouverner économie maritime et pouvoirs à Venise (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Leyde-Boston, 2008.
- Kaiser 2007 = W. Kaiser, *Vérifier les histoires, localiser les personnes. L'identification comme processus de communication en Méditerranée (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, dans W. Kaiser, C. Moatti (dir.), *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et d'identification*, Paris, 2007, p. 369-386.
- Karapidakis 1992 = N. Karapidakis, *Civis fidelis : l'avènement et l'affirmation de la citoyenneté corfiote (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Francfort-sur-le-Main-New York, 1992.
- Manoussacas 1960 = M. Manoussacas, *H en Κρήτη συνομοσία του Σήφη Βλαστού (1453-1454) και η νέα συνομοτική κίνησις του 1460-1462 [La conspiration de Siphios Vlastos en Crète (1453-1454) et le nouveau mouvement de conspiration de 1460-1462]*, Athènes, 1960.
- Millet 2003 = H. Millet, *Introduction*, dans H. Millet (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2003, p. 1-18.
- Mueller 2010 = R.C. Mueller, *Immigrazione e cittadinanza nella Venezia medievale*, Rome, 2010.
- Mueller 2011 = R.C. Mueller, *Ambienti ecclesiastici e laici attorno alla figura di Chiara Bugni*, dans R.C. Mueller, G. Zarri (dir.), *La vita e i sermoni di Chiara Bugni, clarissa veneziana (1471-1514)*, Rome, 2011, p. 63-124.
- O'Connell 2009 = M. O'Connell, *Men of empire power and negotiation in Venice's maritime state*, Baltimore, 2009.

- Pagratis 2013 = G. Pagratis, *Κοινωνία και οικονομία στο Βενετικό «Κράτος της Θάλασσας»: οι ναυτιλιακές επιχειρήσεις της Κέρκυρας (1496-1538)* [Société et économie dans le «Stato da Mar» vénitien: les entrepreneurs maritimes de Corfou (1496-1538)], Athènes, 2013.
- Pahlitzsch 2012 = J. Pahlitzsch, *The Mamluks and Cyprus: Transcultural relations between Muslim and Christian rulers in the Eastern Mediterranean in the fifteenth century*, dans R. Abdellatif, Y. Benhima, D. König, E. Ruchaud (dir.), *Acteurs des transferts culturels en Méditerranée médiévale*, Munich, 2012, p. 111-119.
- Petta 1996 = P. Petta, *Stradioti: soldati albanesi in Italia (sec. XV-XIX)*, Lecce, 1996.
- Ricci 2008 = G. Ricci, *I Turchi alle porte*, Bologne, 2008.
- Romano 1982 = D. Romano, *Quod sibi fiat gratia: adjustment of penalties and the exercise of influence in early Renaissance Venice*, dans *Journal of Medieval and Renaissance studies*, 12, 1982, p. 251-268.
- Romano 1987 = D. Romano, *Patricians and popolani: the social foundations of the Venetian renaissance state*, Baltimore, 1987.
- Thiriet 1959 = F. Thiriet, *La Romanie vénitienne au Moyen Âge, le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1959.
- Todeschini 2015 = G. Todeschini, *Au pays des sans-nom : gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Lagrasse, 2015.
- Woods 1999 = J.E. Woods, *The Aqqyunlu clan, confederation, empire*, Salt Lake City, 1999.
- Wright 2013 = D.G. Wright, *The Kladas affair and diplomatic relations (1480-1485)*, dans *Studi Veneziani*, 67, 2013, p. 157-182.
- Zemon Davis 1987 = N. Zemon Davis, *Fiction in the archives: pardon tales and their tellers in sixteenth-century France*, Stanford, 1987.

